



*DISTRICT AISNE DE FOOTBALL*

# Commission Juridique

du Jeudi 13 Avril 2023  
à Chauny

**Le Président** : Mr IBATICI Cédric

**Membres** : Melle FREMONT Emeline – MM. BLONDELLE Dominique – GIBARU Daniel – SANGUINETTE Jean-Luc

**Excusé** : Mr MINETTE Laurent

**Assiste à la réunion** : Mme GOGUILLON Céline

---

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

**IMPORTANT** : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

\*\*\*\*\*

Le PV de la réunion du 16/03/23 est adopté sans observation

## SENIORS

**N° 50668.2 – O GRICOURT / US SEBONCOURT du 19/03/23 comptant pour le championnat D4, Groupe B**

Match non joué

La Commission,

Après examen du dossier et lecture du rapport de l'Arbitre Officiel

- Considérant que le club recevant doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI.
- Considérant qu'en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier
- Considérant que l'Arbitre Officiel n'a pas pu vérifier les licences des joueurs de GRICOURT
- Décide de donner match perdu par pénalité à l'O. GRICOURT pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'US SEBONCOURT (Article 139 des RG)

**N° 50670.2 – FC ESSIGNY 2 / US ORIGNY THENELLES du 19/03/23 comptant pour le championnat D4, Groupe B**

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du Dirigeant LEFEVRE Wielfried de l'US ORIGNY THENELLES en tant que dirigeant suspendu.

Inflige à Mr LEFEVRE Wielfried, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 17/04/2023.

Inflige une amende de 100 € au club fautif : US ORIGNY THENELLES

**N° 51266.2 – AS FAVEROLLES 2 / FJ COINCY 2 du 19/03/23 comptant pour le championnat D5, Groupe G**

Réclamation du FJ COINCY

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue de Picardie

- La déclare irrecevable en la forme mais conformément à l'Article 187 des Règlements Généraux, la transforme en réclamation écrite d'après match

- Constate la participation de 3 joueurs mutés hors période pour 2 autorisés.

En conséquence, donne match perdu à l'AS FAVEROLLES sans en attribuer le bénéfice de la rencontre au FC COINCY.

- Rembourse le FJ COINCY et porte les droits au compte du club fautif : AS FAVEROLLES

**N° 50412.2 – US VERVINS 2 / FC FERTE CHEVRESIS du 08/04/23 comptant pour le championnat D3, Groupe A**

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun équipier "A" du 01/04/23 de l'US VERVINS en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- En prononce le rejet

- Homologue le résultat acquis sur le terrain

- Confisque les droits consignés

**N° 51009.2 – SC FLAVY / US BRISSY HAMEGICOURT 2 du 02/04/23 comptant pour le championnat D5, Groupe C**

Réclamation du SC FLAVY

La Commission,

Après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de matchs concernées

Constate la participation de 6 équipiers "A" du 19/03/23 de l'US BRISSY HAMEGICOURT en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- Décide de donner match perdu à l'US BRISSY HAMEGICOURT 2 pour attribuer le bénéfice de la rencontre à : SC FLAVY sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt)

Rembourse le SC FLAVY et porte les droits au compte du club fautif : US BRISSY HAMEGICOURT

**N° 50679.2 – HOLNON FAYET 2 / SAS MOY DE L' AISNE 3 du 08/04/23 comptant pour le championnat D4, Groupe B**

Match arrêté à la 45<sup>ème</sup> minute

La Commission,

Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux

Décide : Rencontre perdue par pénalité à SAS MOY DE L' AISNE 3, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice à HOLNON FAYET 2 sur le score de 7 buts à 0 (-1Pt)

Inflige une amende de 100 € au club fautif : SAS MOY DE L' AISNE

**Mr BLONDELLE Dominique ne participe pas à l'étude de ce dossier**

**N° 51105.1 – SC COUVRON 2 / FC AMIGNY ROUY du 08/04/23 comptant pour le championnat D5, Groupe D**

Réclamation du FC AMIGNY ROUY

La Commission,

Après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de matchs concernées

Constata la participation de 4 équipiers "A" du 02/04/23 du SC COUVRON en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- Décide de donner match perdu au SC COUVRON pour attribuer le bénéfice de la rencontre au : FC AMIGNY ROUY.

Rembourse le FC AMIGNY ROUY et porte les droits au compte du club fautif : SC COUVRON

**Mr BLONDELLE Dominique ne participe pas à l'étude de ce dossier**

**N° 51105.1 – SC COUVRON 2 / FC AMIGNY ROUY du 08/04/23 comptant pour le championnat D5, Groupe D**

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur ROUSSEAU Yann en tant que joueur suspendu.

- Décide de donner la rencontre perdue par pénalité à : SC COUVRON pour attribuer le bénéfice de la rencontre à : FC AMIGNY ROUY sur le score de 3 buts à 0. (-1 Pt)

Inflige au joueur ROUSSEAU Yann, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du : 17/04/2023

Inflige une amende de 100 € au club fautif : SC COUVRON

**N° 51209.2 – FC BCV 3 / AS CUISY EN ALMONT du 02/04/23 comptant pour le championnat D5, Groupe F**

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur AQUILON Alexandre en tant que joueur suspendu.

- Décide de donner la rencontre perdue par pénalité à : AS CUISY EN ALMONT pour attribuer le bénéfice de la rencontre à : FC BCV sur le score de 3 buts à 0. (-1 Pt)

Inflige au joueur AQUILON Alexandre, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du : 17/04/2023

Inflige une amende de 100 € au club fautif : AS CUISY EN ALMONT

**N° 51277.2 – US DES VALLEES 2 / FC USA 2 du 02/04/23 comptant pour le championnat D5, Groupe G**

Match non joué

La Commission, après examen du dossier et après lecture du rapport de l'Arbitre Officiel déclarant le terrain praticable.

Considérant que le District n'a pas reçu l'Arrêté Municipal dans les délais

Considérant qu'aucun Arrêté Municipal n'était affiché à l'entrée du Stade.

En conséquence, donne match perdu à l'US DES VALLEES pour attribuer le bénéfice de la rencontre au FC USA sur le score de 3 Buts à 0.

**N° 51001.2 – SC FLAVY / RC HOMBLIERES du 10/04/23 comptant pour le championnat D5, Groupe C**

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match de Mr BERGER Mathieu du SC FLAVY en tant que Délégué et celui-ci étant suspendu.

- Inflige à Mr BERGER Mathieu, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du : 17/04/2023

Inflige une amende de 100 € au club fautif : SC FLAVY

**N° 51267.2 – UA FERRE EN TARDENOIS 2 / FC COURMELLES 2 du 10/04/23 comptant pour le championnat D5, Groupe B**

Réclamation du FC COURMELLES

La Commission,

Après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de matchs concernées

Constate la participation de 4 équipiers "A" du 26/03/23 de l'UA FERRE EN TARDENOIS en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- Décide de donner match perdu à l'UA FERRE EN TARDENOIS 2 pour attribuer le bénéfice de la rencontre à : FC COURMELLES 2 sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt)

Rembourse le FC COURMELLES et porte les droits au compte du club fautif : UA FERRE EN TARDENOIS

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR LELONG CEDRIC (ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 50600.2 – ASC ST MICHEL 2 / LE NOUVION AC 2 du 05/03/23 comptant pour le championnat D4, Groupe A**

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 19,50 € à Mr LELONG Cédric correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : LE NOUVION AC

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR BOUTTE PATRICE (ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 53123.1 – SOISSONS IFC 3 / MARLE SPORTS 2 du 12/02/23 comptant pour le Challenge Marcel Violette**

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 19,50 € à Mr BOUTTE Patrice correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : MARLE SPORTS

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR LE SC FLAVY**

**N° 51060.2 – SC FLAVY 2 / FC MONCELIEN 2 du 05/03/23 comptant pour le championnat D5, Groupe D**

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 15 € au club du SC FLAVY correspondant aux frais de déplacement de l'Arbitre Officiel et de porter cette somme au compte du club fautif : FC MONCELIEN

**FORFAITS GENERAUX**

La Commission, note à regret les forfaits généraux de :

- US ACY en D4, Groupe D

- US PREMONTRE ST GOBAIN 3 en D5, Groupe F

<b>JEUNES</b>
---------------

**N° 52536.2 – US VERVINS / US BRUYERES ET MTB du 25/03/23 comptant pour le championnat U18 D1**

Match arrêté à la 58<sup>ème</sup> minute pour terrain impraticable

La Commission, après examen du dossier et après lecture du rapport de l'Arbitre Officiel

- Décide de donner la rencontre à rejouer à une date que fixera le secrétariat.

**N° 52630.1 – ES OGNES / FC 3 CHATEAUX du 25/03/23 comptant pour le championnat U17 D2**

Réclamation de l'ES OGNES

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur DA SILVA Luka en tant que joueur suspendu.

- Décide de donner la rencontre perdue par pénalité à : FC 3 CHATEAUX pour attribuer le bénéfice de la rencontre à : l'ES OGNES sur le score de 3 buts à 0. (-1 Pt)

Inflige au joueur DA SILVA Luka, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du : 17/04/2023

Inflige une amende de 100 € au club fautif : FC 3 CHATEAUX

## **RECLAMATIONS D'APRES MATCHS**

**N° 52823.1 – GRP ESSIGNY CLASTRES / ETE LESDINS LEHAUCOURT du 08/04/23 comptant pour le championnat U15 D3, Groupe B**

Réclamation du FC LESDINS

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

- La déclare irrecevable en la forme
- La rejette comme non fondée
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

**N° 50284.2 – FC HANNAPES / AS BEAUREVOIR du 02/04/23 comptant pour le championnat D2, Groupe A**

Réclamation du FC HANNAPES

La Commission après examen du dossier et après vérifications

- Ne constate aucune infraction, constate la participation de 5 joueurs mutés pour 6 autorisés
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

Le Président : **Cédric IBATICI**  
La Secrétaire : Céline GOGUILLON